



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE : *service des ressources humaines ;  
sous-direction du recrutement et de la formation ;  
bureau de la formation.*

**INSTRUCTION N° 46622/DEF/GEND/RH/RF/  
FORM modifiant l'instruction n° 22240/DEF/  
GEND/RH/FORM du 1er août 2005 (BOC,  
p. 6606) relative à la formation complémentaire  
des gendarmes en unité, certificat d'aptitude tech-  
nique.**

*Du 16 mars 2006.*

NOR D E F G 0 6 5 0 5 8 9 J

---

*Précédent modificatif :*

Instruction du 4 octobre 2005 (BOC, p. 8483).

*Mot(s) clef(s) :* PERSONNEL NON OFFICIER -  
FORMA

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 651

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP,  
2006, texte 9.

---

L'instruction 22240/DEF/GEND/RH/RF/FORM  
du 1er août 2005 est modifiée comme suit :

1. Remplacer le point 1.1.3. par le point 1.1.3.  
suivant :

« 1.1.3. **Modalités d'exécution des contrôles et de la  
notation.**

Les questionnaires relatifs aux contrôles continus du  
CAT sont élaborés par le bureau recrutement, forma-  
tion, reconversion (BRFR) de la région de gendarme-  
rie. Le jour des épreuves, ces questionnaires sont  
adressés, par voie électronique (messagerie organique,  
Cassiopée) ou, à défaut, par télécopie, aux unités char-  
gées de leur organisation.

Des questionnaires de substitution sont élaborés et  
adressés dans les mêmes conditions pour les candidats  
ne pouvant composer aux dates et heures normalement  
prescrites. À l'issue des épreuves, le corrigé type et son  
barème de notation sont adressés aux officiers correc-  
teurs.

Les contrôles <sup>(3)</sup>, d'une durée maximale de deux heu-  
res, sont effectués sous la surveillance d'officiers ou de  
sous-officiers supérieurs.

Les candidats ne disposent d'aucune documentation  
et doivent restituer leur questionnaire à la fin de  
l'épreuve aux surveillants chargés de leur destruction.

Un retrait maximum de deux points sur vingt peut  
être appliqué par le correcteur pour sanctionner la qua-  
lité de la rédaction (orthographe, présentation...).

Le suivi de la notation est assuré à l'échelon de la  
région.

La note de la formation théorique commune (coeffi-  
cient 4) est obtenue en faisant la moyenne des contrôles  
continus. »

2. Remplacer le point 1.4.1. par le point 1.4.1.  
suivant :

« 1.4.1. **Épreuves de connaissances professionnel-  
les.**

L'élaboration des questionnaires relatifs à l'examen  
final du CAT incombe au BRFR de la région de gen-  
darmarie située au siège de la zone de défense. Les  
questionnaires sont reproduits et conservés, sous dou-  
bles enveloppes cachetées, dans une armoire forte. Ils  
sont acheminés dans les délais et par les moyens approp-  
riés sur le ou les sites d'examen. L'enveloppe renfer-  
mant les sujets est décachetée par le président de la  
commission d'examen (ou son représentant) à l'ouver-  
ture de la séance en présence des candidats. Le procès-  
verbal de la séance doit faire mention de cette opération  
et constater que le scellé était intact. Le corrigé type est  
élaboré, reproduit, conservé et transmis dans les  
mêmes conditions.

Concernant l'outre-mer, les questionnaires sont éla-  
borés par les commandants de la gendarmerie situés au  
sein des départements et des régions d'outre-mer, des  
collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la  
constitution du 4 octobre 1958 modifiée, et de la Nou-  
velle-Calédonie.

Les questionnaires de connaissances  
professionnelles <sup>(3)</sup> portent sur la totalité du pro-  
gramme de la formation complémentaire. La sur-  
veillance est réalisée selon les mêmes dispositions que  
celles énoncées au 1.1.3.

Les compositions sont anonymes. La nature des  
épreuves, leur durée, les points attribués à chaque  
matière et le calcul de la note (coefficient 6) font l'objet  
de l'annexe VI. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le colonel, adjoint au sous-directeur du recrutement et  
de la formation,*

Alain ESTIGNARD.